

a) il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;

b) il démontre au centre de services ou à l'établissement d'enseignement qu'il a acheté, en vue du remplacement de chacun de ces autobus, un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire ou que la livraison de l'autobus qu'il a acheté en remplacement dépend de la réception, par le vendeur, d'un autobus entièrement mû par l'électricité livrable avant la prochaine année scolaire;

«3.2° est autorisé, malgré les paragraphes 2 et 3, à utiliser jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours des minibus de 14 ans s'il produit au centre de services ou à l'établissement d'enseignement le certificat prévu au paragraphe 3;».

2. Les paragraphes 3.1° et 3.2° du premier alinéa de l'article 31 de ce règlement, tel qu'édictees par l'article 1 du présent règlement, cessent d'avoir effet le 30 juin 2025.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83816

Projet de règlement

Loi sur les transports
(chapitre T-12)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement ajoute des exceptions à l'égard de certains minibus à l'obligation d'être entièrement mus par l'électricité pour le transport d'élèves effectué par ou pour un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Ce projet de règlement ajoute également des endroits desservis par un réseau autonome de distribution d'électricité à la liste des endroits exemptés de cette obligation, mentionnés à l'annexe II du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17).

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Catherine Bouillon, directrice, Direction du transport rémunéré et adapté, Direction générale du transport terrestre des personnes, ministère des Transports et de la Mobilité durable, par courriel : catherine.bouillon@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René Lévesque Est, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre des Transports et de la Mobilité durable à Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*La ministre des Transports
et de la Mobilité durable,*
GENEVIÈVE GUILBAULT

*Le ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements
climatiques, de la Faune et des Parcs,*
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

Loi sur les transports
(chapitre T-12, a. 5, par. a)

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53, par. a et b, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 29°,
et 2^e al.)

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 618, par. 7°)

1. L'article 6.1 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves (chapitre T-12, r. 17) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un autobus d'écoliers utilisé pour effectuer tout transport d'élèves à un endroit desservi par un réseau autonome de distribution d'électricité mentionné à l'annexe II.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 51, de ce qui suit :

«CHAPITRE V

«DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«**51.1.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à l'autobus d'écoliers dont l'année de modèle est antérieure à 2024 et qui était immatriculé au Québec le 31 octobre 2021.

«**51.2.** Le premier alinéa de l'article 6.1 ne s'applique pas à un minibus d'écoliers immatriculé au Québec entre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et le 30 juin 2025, pour les fins et aux conditions suivantes :

1^o le remplacement d'un minibus d'écoliers de 14 ans selon son année de modèle pourvu que le transporteur ait l'obligation d'effectuer un parcours dont le nombre de kilomètres quotidiens est d'au moins 55. L'année de modèle et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

2^o l'acquisition d'un minibus d'écoliers pour effectuer un nouveau transport d'élèves qui n'existait pas durant l'année scolaire 2023-2024 et dont le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir est d'au moins 55. Le nouveau transport d'élèves et le parcours sont attestés par le ministre des Transports;

3^o le remplacement d'un minibus d'écoliers en raison d'une perte totale à la suite d'un accident ou en raison d'un cas de force majeure. La nécessité de ce remplacement est attestée par le ministre des Transports.

Pour les cas visés aux paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa, le minibus d'écoliers remplacé ne doit plus être affecté au transport d'élèves, et ce, malgré le paragraphe 3.2^o du premier alinéa de l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves, tel que modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le transport des élèves publié à titre de projet à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 juillet 2024, en ce qui concerne le remplacement du minibus d'écoliers de 14 ans.

L'attestation du ministre des Transports visée aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa est délivrée par celui-ci préalablement à la conclusion, par le transporteur, d'un contrat de vente d'un minibus d'écoliers pour les fins et suivant les conditions prévues à l'un de ces paragraphes.

Le transporteur transmet au ministre des Transports le contrat de vente, lequel prévoit que la livraison aura lieu au plus tard le 30 juin 2025. Le ministre atteste l'engagement du vendeur de le livrer au plus tard à cette date.

Aux fins de l'immatriculation prévue au premier alinéa, le transporteur doit soumettre l'attestation du ministre des Transports concernant l'un des cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa ainsi que celle liée au contrat de vente visé au troisième alinéa.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la Société de l'assurance automobile du Québec fournissent au ministre des Transports les renseignements relatifs à une attestation qu'il doit délivrer. Les renseignements attestés doivent apparaître sur un document et se trouver à bord du minibus d'écoliers immatriculé.

Pour l'application du présent article, le nombre de kilomètres quotidiens à parcourir comprend tout transport d'élèves organisé pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes ou, le midi, pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile. Ce nombre de kilomètres est déterminé à partir du moment où un premier élève se trouve à bord du minibus et se termine lorsqu'il n'y a plus aucun élève à bord du minibus.»

3. L'intitulé de l'annexe II de ce règlement est modifié par la suppression de «d'Hydro-Québec».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Chisasibi (Nord-du-Québec)», «Eastmain (Nord-du-Québec)», «Grosse-Île (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Kawawachikamach (Côte-Nord)», «Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)», «Lac-Rapide (Outaouais)», «Les Îles-de-la-Madeleine (Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine)», «Mistissini (Nord-du-Québec)», «Nemaska (Nord-du-Québec)», «Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)», «Waskaganish (Nord-du-Québec)», «Waswanipi (Nord-du-Québec)», «Wemindji (Nord-du-Québec)» et «Whapmagoostui (Nord-du-Québec)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83863